Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2025 456 064

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3ème groupe

Le Maire de la commune de Châtel-en- Trièves,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère sur la police des lieux publics, pris en application des articles L. 3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande de Madame CLAUDE Francine (06.64.73.13.12) Présidente de l'association « Un jour en août » le 13 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Un jour en août » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3ème groupe pour le Festival musical de « Chatel'Fest » vendredi 04 juillet 2025 et samedi 05 juillet 2025 de 18h à 24h pour les deux journées.

Article 2 :

L'emplacement de la buvette se situe sur la parcelle cadastrée 125 B 292 au 891 Chemin des Gauthiers à Cordéac - 38710 CHATEL-EN-TRIEVES (voir plan).

Article 3 :

La présente autorisation devra être présentée sur demande aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire ;
- La Gendarmerie de Mens ;
- Les pompiers de Mens.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châtel-en-Trièves, le 20/06/2025.

Le 1er adjoint par délégation du Maire,
Jean-Pierre AGRESTI.

Mairie de CHATEL-EN-TRIEVES 38710 (Isère)

Madame la Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr ou par courrier.

* ***1er groupe*** *: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré limonades, sirop, lait, café, thé, chocolat, etc..*

* ***2ème groupe*** *: Abrogé*

* ***3ème groupe*** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, bières sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

« la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »
Le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives .....,

En faveur :

a/ des associations agréés et dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chacun des dits associations qui en fait la demande.
b/ des groupements sportifs agréés et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des dits groupements qui en fait la demande.
c/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune.
d/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

Décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 :

Les dérogations font l'objet d'arrêtés du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.
Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les associations pouvant y prétendre les adresses au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue.
Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.
Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser.